

travailleurs détachés, mais aussi à la protection du secteur national de la construction et à la réduction du chômage national dans le but d'éviter les tensions sociales, est-elle compatible avec le droit communautaire?

2. Le fait qu'un employeur national puisse, en concluant un accord collectif d'entreprise (ayant rang de primauté), pratiquer un salaire inférieur au salaire minimal fixé dans une convention collective étendue, déclarée d'application générale, alors qu'un employeur d'un autre État membre ne le peut pas — au moins en pratique — lorsqu'il envisage un détachement en République fédérale, constitue-t-il une restriction injustifiée à la libre prestation des services?

Recours introduit le 4 mai 1999 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume d'Espagne

(Affaire C-168/99)

(1999/C 204/51)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 mai 1999 d'un recours dirigé contre le Royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Juan Guerra Fernández, membre de son service juridique et ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, également membre de son service juridique, Centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en n'ayant pas adopté les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 96/43/CEE du Conseil⁽¹⁾ du 26 juin 1996 modifiant et codifiant la directive 85/73/CEE pour assurer le financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux, et modifiant les directives 90/675/CEE et 91/496/CEE, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère obligatoire du troisième alinéa de l'article 249 et du premier alinéa de l'article 10 du traité CE oblige les États membres à adopter les mesures nécessaires pour se conformer aux directives dont ils sont destinataires avant l'expiration du délai fixé à cet effet. Le délai en cause a expiré le 1^{er} juillet 1997 sans que l'Espagne ait adopté et mis en vigueur les dispositions nécessaires.

⁽¹⁾ JO L 162, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Korkein oikeus rendue le 27 avril 1999 dans l'affaire Oy Liikenne Ab contre Pekka Liskojärvi et Pentti Juntunen

(Affaire C-172/99)

(1999/C 204/52)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Korkein oikeus rendue le 27 avril 1999 dans l'affaire Oy Liikenne Ab contre Pekka Liskojärvi et Pentti Juntunen et parvenue au greffe de la Cour le 7 mai 1999. La Korkein oikeus demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Convient-il de considérer comme un transfert d'établissement au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE⁽¹⁾ une situation dans laquelle l'exploitation de lignes d'autobus est transférée d'une entreprise de transport à une autre à la suite d'une procédure d'attribution d'un marché public de services conforme à la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services⁽²⁾?

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61, du 5 mars 1977, p. 26).

⁽²⁾ Directive du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, du 24 juillet 1992, p. 1).

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office), rendue le 14 avril 1999, dans l'affaire The Queen contre Secretary of State for Trade and Industry, ex parte: Broadcasting, Entertainment, Cinematographic and Theatre Union (BECTU)

(Affaire C-173/99)

(1999/C 204/53)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office), rendue le 14 avril 1999, dans l'affaire The Queen contre Secretary of State for Trade and Industry, ex parte: Broadcasting, Entertainment, Cinematographic and Theatre Union (BECTU) et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 mai 1999. La High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes :

1. Y a-t-il lieu d'interpréter l'expression «conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales» figurant à l'article 7 de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18) en ce sens qu'elle permet à un